



**Rapport de la commission pétitions et des grâces
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant une demande de grâce**

(Du 17 janvier 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous saisir de nos propositions sur la demande de grâce présentée par: X

Condamnations

Depuis le 12 mars 2003, la requérante a fait l'objet de très nombreuses condamnations pour diverses infractions et elle a été condamnée à des arrêts, à des peines pécuniaires, à des amendes, à des peines privatives de liberté, à des travaux d'intérêt général (TIG) et enfin à une mesure. Elle a exécuté la plupart de ces peines.

L'avant-dernière condamnation remonte au 30 août 2010, le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers ayant condamné X à une peine privative de liberté de 10 mois. Elle a exécuté partiellement cette sanction puisqu'elle a bénéficié d'une libération conditionnelle le 7 novembre 2011.

Le 9 juillet 2012, la requérante a été condamnée à une peine privative de liberté de 10 jours, par une ordonnance pénale du Parquet général à Neuchâtel.

Motifs des condamnations

Les infractions commises par la requérante durant tout son parcours pénal a consisté en divers vols, divers vols de peu d'importance, une violation de domicile, délits et contraventions contre la loi sur les stupéfiants, faux dans les certificats notamment.

En 2012, elle a soustrait dans un dessein d'enrichissement illégitime, une robe d'une valeur de 349 francs, au préjudice d'une boutique située en ville de La Chaux-de-Fonds.

X était alors au bénéfice d'une liberté conditionnelle et donc d'une mise à l'épreuve depuis le 7 novembre 2011. Faute d'avoir respecté les conditions posées à sa libération conditionnelle, elle se voit dès lors contrainte à devoir exécuter le solde de la peine du 30 août 2010, soit 3 mois et 18 jours, auxquels s'ajoutent les 10 jours de l'ordonnance pénale du 9 juillet 2012 et 5 jours pour une amende de 450 francs restée impayée.

Motifs de la requérante

L'état de santé de la requérante est fort précaire. Elle souffre d'un cancer des intestins, d'une hépatite C, du VIH, de problèmes psychologiques qui se sont aggravés au fil des années compte tenu des difficultés rencontrées dans sa santé, et d'une certaine dépendance à l'alcool et aux médicaments lorsqu'elle était plus jeune. Actuellement elle est en traitement dans le service d'oncologie-radiothérapie de HNe. Selon les résultats

de cette prise en charge, elle pourrait devoir suivre par la suite un traitement chimiothérapeutique. Elle est également suivie par le Centre de prévention et de traitement des addictions (CPTT) pour la prise en charge de la méthadone et des médicaments liés au VIH.

En lieu et place d'une peine privative de liberté, elle propose de payer les amendes et les frais de justice et d'exécuter du TIG.

Préavis judiciaire

Pour le Ministère public, la commission pourrait, avant de prendre une décision, demander à l'office d'application des peines quel plan d'exécution pourrait être mis en œuvre dans le cas particulier de X. Il estime également qu'il serait judicieux d'éviter de commuer la peine privative de liberté en TIG sans s'assurer du fait que X est, en dépit de son état de santé, en mesure d'accomplir un travail du type de ceux que l'office d'application des peines peut proposer. Il s'en remet pour le surplus à l'appréciation de la commission des pétitions et des grâces.

Le juge du Tribunal de police qui a statué le 30 août 2010, décision dont il reste à exécuter la peine partiellement n'a pas d'observations à formuler et s'en remet totalement à l'appréciation de la présente commission.

Discussion du cas

Renseignements pris auprès de l'office d'application des peines, l'exécution de la peine est suspendue jusqu'à fin janvier 2013, le temps de voir comment évolue l'état de santé de X. Il n'est pas possible de planifier un TIG compte tenu justement de cet état. En revanche, s'il y a exécution de la peine, celle-ci sera faite à Lonay et une libération conditionnelle ne pourra être envisagée qu'après 3 mois au moins d'exécution de la peine. Il n'est pas possible d'envisager une semi-détention pour la requérante dans la mesure où elle n'a pas d'enfants, ni de travail et une détention séparée, soit par journées séparées, n'est pas possible en l'espèce car la peine doit être inférieure à 4 semaines.

La requérante est une multirécidiviste et il n'est pas certain qu'elle ait véritablement la volonté après dix ans d'un parcours pénal important de suivre une voie plus conforme à nos lois, preuve en est le vol survenu pendant sa libération conditionnelle.

Proposition

Sur la base du dossier et après discussion, la commission a acquis la conviction que la poursuite de l'exécution de la peine privative de liberté serait inadéquate dans ce cas particulier.

Par 6 voix et 1 abstention (M. Michel Bise s'étant récusé), la commission demande au Grand Conseil d'accorder la grâce pour ce qui concerne les peines privatives de liberté. Par contre, la commission part du principe que X s'acquittera de l'amende restant due et des frais de justice.

Neuchâtel, le 17 janvier 2013

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces:

Le président,
D. HALDIMANN

Les rapporteurs,
S. FASSBIND-DUCOMMUN
S. VUILLEUMIER

**Décret
concernant une demande de grâce**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des pétitions et des grâces, du 17 janvier 2013,
décète:

Article unique La demande de grâce présentée par X, en ce qui concerne le solde de sa peine du 30 août 2010, soit 3 mois et 18 jours, et les 10 jours découlant de l'ordonnance pénale du 9 juillet 2012, est accordée.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,